

Chemin :**Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES
 - ▶ TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS
 - ▶ Chapitre II : Acquisition et détention
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales
 - ▶ Sous-section 2 : Armes soumises à autorisation
 - ▶ Paragraphe 6 : Conditions particulières de délivrance d'autorisation
 - ▶ Sous-paragraphe 8 : Tir sportif

Article R312-40

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B :

1° Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir ou du ball-trap, dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de soixante armes ;

2° Les personnes majeures et les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans participant à des concours internationaux, membres des associations mentionnées au 1° du présent article, titulaires du carnet de tir conforme aux dispositions de l'article R. 312-43 du présent code, licenciés d'une fédération ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir et titulaires d'un avis favorable de cette fédération, dans la limite de douze armes mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B. Ces armes ne peuvent être utilisées que dans un stand de tir déclaré en application de l'article R. 322-1 du code du sport. Les personnes âgées de douze ans au moins, ne participant pas à des compétitions internationales, peuvent être autorisées à détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B, dans la limite de trois, sous réserve d'être titulaires d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir. Les autorisations d'acquisition et de détention délivrées au titre du présent 2° sont subordonnées à la participation à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, au cours des douze mois précédant la demande d'autorisation.

Pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'acquisition et de détention d'arme, le détenteur doit justifier de sa participation à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, par période de douze mois pendant la durée de l'autorisation.

Les modalités des séances contrôlées de pratique du tir sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

La liste des fédérations, les conditions et les modalités de délivrance des avis favorables sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Les critères de sélection des tireurs devant participer à des concours internationaux sont définis par le ministre chargé des sports.

NOTA : Conseil d'Etat, décision n°s 389283, 389993 du 28 septembre 2016 (ECLI:

FR:CECHR:2016:389283.20160928), Art. 1 : L'article 1^{er} et l'annexe du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont annulés en tant qu'ils rendent applicables à la Nouvelle-Calédonie les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du 2° de l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code du sport. - art. L131-14 (V)
- Code du sport. - art. R322-1 (V)

Cité par:

- Arrêté du 7 septembre 1995 - art. 1 (V)
- Arrêté du 7 septembre 1995 - art. 4 (V)
- Arrêté du 16 décembre 1998 - art. 1 (V)
- Arrêté du 16 décembre 1998 - art. 2 (V)
- DÉCRET n°2015-130 du 5 février 2015 - art. 6, v. init.
- ARRÊTÉ du 2 septembre 2015 - art. 1, v. init.
- Code de la sécurité intérieure - art. R312-11 (VD)
- Code de la sécurité intérieure - art. R312-13 (VD)

Code de la sécurité intérieure - art. R312-14 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R312-15 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R312-41 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R312-42 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R312-43 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R312-47 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R312-5 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R312-66 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R317-1 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R317-4 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R344-3 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. R345-4 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Anciens textes:

Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 - art. 34, I (VT)

Créé par: DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.